

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS426/1
G/L/959
G/TRIMS/D/28
G/SCM/D87/1
16 août 2011

(11-4077)

Original: anglais

CANADA – MESURES RELATIVES AU PROGRAMME DE TARIFS DE RACHAT GARANTIS

Demande de consultations présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 11 août 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation du Canada et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord.

L'Union européenne ("UE") demande par la présente l'ouverture de consultations avec le gouvernement canadien conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("Accord sur les MIC"), et aux articles 4.1 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), au sujet des mesures du Canada concernant les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale du programme de tarifs de rachat garantis (le "Programme FIT").¹

Les questions que l'Union européenne souhaiterait soulever au cours des consultations comprennent, mais non exclusivement, les mesures suivantes:

- la *Loi de 1998 sur l'électricité*², telle qu'elle a été modifiée, y compris en particulier la partie II (Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité), la partie II.1 (Office de l'électricité de l'Ontario) et la partie II.2 (Gestion de l'approvisionnement en électricité, de la capacité de production et de la demande d'électricité) de la Loi, y compris en particulier l'article 25.35 (programme de tarifs de rachat garantis);
- la Loi édictant la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, abrogeant la *Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie* et la *Loi sur le rendement énergétique* et modifiant d'autres lois (la "*Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*")³, y compris en particulier l'annexe B modifiant la *Loi de 1998 sur l'électricité*;

¹ L'expression "Programme FIT" employée dans la présente demande désigne à la fois les projets de plus de 10 kilowatts et les projets de 10 kilowatts ou moins (microFIT). Voir <http://fit.powerauthority.on.ca/>; <http://fit.powerauthority.on.ca/Page.asp?PageID=1115&SiteNodeID=1052>; et <http://microfit.powerauthority.on.ca/>.

² L.O. 1998, chapitre 15, Annexe A.

³ L.O. 2009, chapitre 12.

- la Loi modifiant la *Loi de 1998 sur l'électricité*, la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (la "*Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité*")⁴, y compris en particulier l'annexe A, articles 29 à 32, promulguant la partie II.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et les articles 33 à 38, promulguant la partie II.2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et l'Annexe B, articles 17 et 18, promulguant les articles 78.3 et 78.4 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;
- le *Règlement de l'Ontario 578/05* pris en application de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* intitulé "Prescribed Contracts Re Sections 78.3 and 78.4 of the Act";
- le Manuel du marché de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ("SIERE"), y compris en particulier la partie 5.5 ("Physical Markets Settlement Statements");
- les Règles du marché de la SIERE, y compris en particulier le chapitre 7 ("System Operations and Physical Markets"), le chapitre 9 ("Settlements and Billing") et le chapitre 11 ("Definitions");
- la directive FIT, datée du 24 septembre 2009 et adressée par M. George Smitherman, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'énergie et de l'infrastructure à M. Colin Anderson, Directeur général de l'Office de l'électricité de l'Ontario ("OEO"), enjoignant l'OEO d'élaborer un programme FIT et d'inclure une prescription exigeant que les requérants présentent un plan pour réaliser les objectifs concernant la teneur en éléments d'origine nationale (c'est-à-dire ontarienne) énoncés dans les règles FIT;
- les contrats FIT et microFIT individuels exécutés par l'OEO depuis le début du programme FIT le 24 septembre 2009⁵;
- les règles FIT, version 1.4 (8 décembre 2010) et les règles microFIT, version 1.6 (8 décembre 2010), publiées par l'OEO;
- le contrat FIT, version 1.4 (8 décembre 2010), y compris les modalités et conditions générales, pièces, et définitions types, le contrat microFIT, version 1.6 (8 décembre 2010), y compris les Appendices, ainsi que l'offre conditionnelle du contrat microFIT, version 1.0, publiée par l'OEO;
- le formulaire de demande FIT (1^{er} décembre 2009) et le formulaire de demande microFIT en ligne, publiés par l'OEO;
- le barème FIT (13 août 2010) et le barème microFIT (13 août 2010), publiés par l'OEO;

⁴ L.O. 2004, chapitre 23.

⁵ Ces contrats comprennent, mais pas exclusivement, ceux qui sont mentionnés aux adresses ci-après: "[http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/10989_FIT_Contracts_Offered_April_8_10 - Applicant Legal Name Order3.pdf](http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/10989_FIT_Contracts_Offered_April_8_10_-_Applicant_Legal_Name_Order3.pdf)" et [http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/11216_FIT_Contract_Awards - Final List - February 24, 2011.pdf](http://fit.powerauthority.on.ca/Storage/11216_FIT_Contract_Awards_-_Final_List_-_February_24,_2011.pdf).

- les interprétations aux fins du programme FIT des prescriptions concernant la teneur en éléments d'origine nationale (14 décembre 2009, telles qu'elles ont été mises à jour le 4 octobre 2010 et le 26 avril 2011), publiées par l'OEO; et
- toutes modifications, révisions ou prorogations de ce qui précède, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre, et toutes mesures connexes.⁶

L'UE considère que les mesures susmentionnées sont incompatibles, entre autres, avec les obligations du Canada au titre des dispositions ci-après:

- l'articles 3 1) b) et 3 2) de l'*Accord SMC*, parce que les mesures sont réputées être des subventions au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* qui sont prohibées dans la mesure où elles sont accordées en étant subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, à savoir subordonnées à l'utilisation de matériel pour installations de production d'énergie renouvelable produit en Ontario de préférence à un tel matériel importé d'autres Membres de l'OMC, y compris l'UE;
- l'article III:4 du GATT de 1994, parce que les mesures accordent au matériel importé pour installations de production d'énergie renouvelable un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires originaires de l'Ontario; et
- l'article 2:1 de l'*Accord sur les MIC*, conjointement avec l'alinéa 1 a) de la Liste exemplative annexée à l'Accord, parce que les mesures sont des mesures concernant les investissements et liées au commerce incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 qui prescrivent l'achat ou l'utilisation par des entreprises de matériel pour installations de production d'énergie renouvelable d'origine ontarienne.

L'Union européenne se réserve le droit de traiter au cours des consultations des mesures et allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC.

L'Union européenne espère que le Canada répondra en temps opportun à la présente demande. Elle est prête à examiner avec le Canada des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.

⁶ La demande englobe toutes les versions de ces mesures adoptées depuis le début du programme FIT le 24 septembre 2009.